



Blonde d'Aquitaine

STATUTS

ASSOCIATION ELEVEURS

BLONDE D'AQUITAINE

1^{er} Janvier 2017

*Chambre d'Agriculture - B. P. 45 - 47002 AGEN CEDEX
Tél. : 05.53.96.00.89 - Fax : 05.53.96.62.09
Mail : blondedaquitaine@orange.fr
Site Internet : www.blonde-aquitaine.fr*

➤ **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Il est constitué entre les éleveurs qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes qui l'ont modifiée et par les dispositions suivantes complétées du règlement intérieur.

Cette association, de type herd-book, prend la dénomination d'Association Française des Eleveurs du Livre Généalogique de la race BLONDE D'AQUITAINE.

➤ **ARTICLE 2 : DUREE ET SIEGE**

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège de l'Association est à la **MAISON DE L'AGRICULTURE de LOT-et-GARONNE - 271, rue de Péchabout - B. P. 45 - 47002 AGEN CEDEX.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

➤ **ARTICLE 3 : OBJET**

De façon très générale, l'Association a pour but de maintenir et d'améliorer de façon collective la sélection de la race BLONDE D'AQUITAINE, ses qualités originelles, sa morphologie, ses performances dans la continuité du travail réalisé antérieurement par les éleveurs et les structures tenant le livre Généalogique [herd-book Garonnais, herd-book de la race Quercy, herd-book de la Blonde des Pyrénées, herd-book Blonde d'Aquitaine, UPRA Blonde d'Aquitaine, France Blonde d'Aquitaine Sélection].

De façon plus particulière, l'Association :

- tient le Livre Généalogique de la race BLONDE D'AQUITAINE par délégation de l'Organisme de Sélection et délivre les documents officiels pour la France, les échanges et l'export
- assure la certification des reproducteurs après examen de la conformité au standard et inspection morphologique
- adhère au pôle « éleveurs » de l'Organisme de Sélection de la race Blonde d'Aquitaine et assure la représentation des éleveurs sélectionneurs au sein de cette instance
- assure la défense des intérêts des éleveurs adhérents tout comme leur représentation
- réalise du conseil chez ses adhérents en matière de sélection des troupeaux
- réalise directement ou participe :
 - ✓ à des études particulières sur la race
 - ✓ à des actions de promotion
 - ✓ à des actions techniques d'intérêt collectif
 - ✓ à la réalisation de publications techniques
- assure la représentation des éleveurs français dans les instances Blondes Européennes (FIERBA) et participe à la veille ou l'évolution de la race dans d'autres pays
- assure, au travers de la SAS BLONDE GENETIQUE dont elle détient la totalité du capital, la conduite de la station d'évaluation des reproducteurs de monte naturelle. Cette dernière structure pourra également réaliser des activités commerciales chez les adhérents de l'Association

Enfin, au travers de l'Organisme de Sélection, l'Association adhère à Races de France, fédération nationale des Livres Généalogiques.

ARTICLE 4 : ADHESION

Les éleveurs, personnes physiques ou morales, exploitant un cheptel de la base de sélection ou utilisant des reproducteurs mâles ou femelles inscrits au Livre Généalogique de la race Blonde d'Aquitaine, ainsi que les éleveurs, personnes physiques ou morales, exploitant un cheptel adhérent à la certification des parentés bovines et demandant la certification de leurs animaux, sont les membres actifs de l'Association.

L'adhésion d'un membre actif ne devient effective qu'après réception du bulletin d'adhésion dûment complété et signé et après avoir acquitté le droit d'entrée, non récupérable.

Les membres actifs doivent également s'acquitter des cotisations annuelles dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Peuvent également faire partie de l'Association à titre de membre d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'Association. Ces personnes qui souhaitent devenir membres d'honneur doivent en faire la demande au Conseil d'Administration qui statuera sur leur candidature.

ARTICLE 5 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Les membres actifs à jour de leurs cotisations bénéficient de tous les services de l'Association. Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale de section et ont droit de vote à cette Assemblée. Ils sont éligibles au poste de Président, Vice-président de section, Administrateur ou délégué de section à l'Assemblée Générale selon les modalités précisées aux articles 9, 10 et 11.

L'adhésion à l'Association implique l'obligation formelle d'en respecter les statuts et le règlement intérieur.

Tout membre s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice matériel ou moral à l'Association, ou à nuire à la fiabilité des informations portées au Livre Généalogique, ou à nuire, par ses actes à l'exercice des missions, propriétés ou à l'image de l'Association.

Tout manquement aux engagements énoncés aux 2 alinéas ci-dessus exposerait l'adhérent concerné à des sanctions explicitées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : DEMISSION-EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- ✓ par démission écrite formulée par lettre auprès du Président
- ✓ par démission d'office résultant du non-paiement de toute somme due à l'Association (droits d'adhésion, cotisations, services)
- ✓ par exclusion pour non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur ou du Règlement Technique ou tout motif grave portant atteinte à l'honorabilité et à la prospérité de l'Association

L'exclusion d'un adhérent de l'Association est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 ; l'intéressé ayant été convoqué pour présenter sa défense devant le Conseil.

En cas d'absence de l'adhérent régulièrement convoqué, le Conseil d'Administration pourra prononcer valablement l'exclusion.

L'adhérent exclu reste toutefois tenu de respecter ses engagements financiers pour l'année en cours mais il cesse immédiatement de bénéficier des avantages que l'Association procure à ses membres.

ARTICLE 7 : ORGANISATION GENERALE

A la base, l'Association est organisée en sections régionales ou interrégionales. L'Assemblée Générale de l'Association est composée de l'ensemble des délégués de section qui ont chacun droit de vote. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 25 membres.

ARTICLE 8 : SECTIONS TERRITORIALES - ROLE ET DEFINITION

L'Association est constituée de 5 sections territoriales, tenant compte de l'organisation administrative française, de la densité du cheptel inscrit et du nombre d'éleveurs adhérents :

- ✓ section **Nouvelle Aquitaine**
- ✓ section **Occitanie**
- ✓ section **Ouest** (régions administratives Bretagne, Normandie, Pays de Loire, Centre, Ile de France)
- ✓ section **Nord-Est** (régions administratives Hauts de France et Grand-Est)
- ✓ section **Sud-Est** (régions administratives Bourgogne-France Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, PACA, Corse)

Ces sections territoriales ont pour objet de faciliter :

- les relations avec les instances professionnelles et les collectivités territoriales décentralisées
- la coordination et l'animation locale avec les autres partenaires des programmes de promotion et de sélection définis au sein de l'Organisme de Sélection
- la représentation des éleveurs au sein des instances statutaires de l'Association
- l'organisation de toute action de promotion utile à la race

ARTICLE 9 : ROLE DES ASSEMBLEES GENERALES DE SECTION

Les Assemblées de section sont convoquées une fois par an par l'Association préalablement à toute assemblée générale.

Elles ont pour objet :

- ✓ de présenter aux adhérents et de discuter les questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
- ✓ d'élire et de mandater les délégués chargés de représenter la section territoriale à l'Assemblée Générale
- ✓ d'élire un président de section, un vice-président de section, issus si possible de départements différents, et le cas échéant d'élire un ou plusieurs administrateurs, au prorata du nombre d'animaux certifiés pour les 15 sièges du Conseil restant à pourvoir, les présidents et vice-présidents de section étant automatiquement administrateurs dès lors qu'ils sont élus

ARTICLE 10 : TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES DE SECTION

1 - Convocation

Le Conseil d'Administration de l'Association adresse 8 jours à l'avance, soit par voie postale soit par courrier électronique, aux éleveurs adhérents une convocation individuelle précisant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Association, le lieu, date et heure de la réunion de leur assemblée de section.

2 - Délibérations

Les éleveurs participant à l'Assemblée de section désignent un Président de séance et deux scrutateurs. L'Assemblée de section élit ses délégués à l'Assemblée Générale, son président de section et son vice-président de section et les administrateurs.

A l'issue de la réunion, il est établi un procès-verbal signé du Président et des deux scrutateurs, mentionnant les résultats des différents votes.

3 - Droit de vote et représentation

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix à l'assemblée de section défini de la façon suivante :

- 1 voix pour l'adhérent détenant moins de 10 animaux confirmés
- 2 voix « 10 à 19 «
- 3 voix « 20 à 39 «
- 4 voix « 40 à 59 «
- 5 voix « 60 et 79 «
- 6 voix « 80 à 99 «
- 7 voix « 100 et plus «

L'adhérent ne peut disposer que de deux mandats, le sien compris.

Il sera établi une liste d'émargement sur laquelle les votants devront signer et où seront mentionnés tous les mandats de vote (pouvoir). Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations pourront prendre part au vote.

4 - Quorum et majorité

Les Assemblées de section délibèrent valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Les décisions y sont prises à la majorité absolue au premier tour, relative au second.

Les sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 : MODALITES D'ELECTION DES PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS, ADMINISTRATEURS, DELEGUES EN ASSEMBLEE DE SECTION

L'Assemblée de section élit en son sein :

- ✓ tous les 6 ans, au suffrage direct, un Président et un Vice-président de section parmi ses membres actifs de moins de 65 ans
- ✓ tous les 2 ans, un ou des administrateurs, toujours parmi les membres actifs de moins de 65 ans, selon l'ordre du tableau de renouvellement et le nombre de sièges à pourvoir

L'Assemblée de section ne sera électorale que les années d'élection ou de renouvellement du Président National, soit les années impaires.

La tenue d'élection en vue du renouvellement du Président et Vice-président de section, ou d'administrateurs sera annoncée lors de l'Assemblée de section annuelle précédant le vote. 30 jours calendaires avant la date programmée de l'Assemblée de section, les membres actifs de la section seront informés de sa tenue.

Tout membre actif de moins de 65 ans, à jour de ses cotisations, qui serait candidat au poste de Président de section, Vice-président ou administrateur devra en informer par écrit le Président de l'Association dans les 15 jours suivant cette annonce.

La liste des candidats sera adressée à tous les membres actifs avec leur convocation à l'Assemblée de section.

En cas de vacance de Président de section, le Vice-président assurera les missions du Président jusqu'à nouvelle élection qui interviendra à l'Assemblée Générale suivante.

Pour calculer le nombre d'administrateurs par section [hors le Président et le Vice-président], il sera procédé de la façon suivante :

- ✓ l'Association établira chaque année, section par section, le nombre de reproducteurs cotisants. Elle calculera le nombre entier, quotient inférieur du nombre d'animaux cotisants au niveau national divisé par 15, nombre qui déterminera le nombre d'animaux cotisants nécessaire à l'élection au titre d'administrateur. Le nombre d'animaux cotisants de chaque section, divisé par le chiffre précédent, déterminera le nombre d'administrateur à élire pour chaque section. Le quotient de la division sera arrondi à l'unité inférieure ou supérieure de part et d'autre de la décimale 5.
- ✓ Pour le calcul des délégués par section, il sera établi annuellement de la façon suivante : 3 fois plus de délégués que la section compte d'administrateurs [Président et Vice-président de section compris].

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est réunie par le Conseil d'Administration, soit à son initiative, soit dans les trois mois qui suivent une demande présentée par le Commissaire aux comptes.

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée au domicile des délégués huit jours au moins avant la date de la réunion, soit par voie postale soit par courrier électronique.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il comporte les questions proposées par le Conseil. Nul autre point de l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

3 - Droit de vote et représentation

Chaque délégué de section désigné dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Tout délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut donner mandat de le représenter à un autre délégué.

Le délégué mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise.

Les mandats sont annexés à la feuille de présence contenant par section les noms et domicile de chaque délégué ainsi qu'au procès-verbal de la réunion.

☞ ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) Réunion et Objet de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, est convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, après lecture du rapport moral et d'activité du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes :

- ⇒ examine, approuve ou rectifie les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du résultat,
- ⇒ donne ou refuse le quitus aux administrateurs,
- ⇒ fixe et modifie les dates de clôture de l'exercice comptable
- ⇒ nomme le commissaire aux comptes (mandat de 6 ans),
- ⇒ vote l'enveloppe maximale des indemnités versées aux administrateurs
- ⇒ vote l'exclusion éventuelle d'administrateur du Conseil, conformément à l'article 5 du Règlement Intérieur
- ⇒ délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

2) Réunion et Objet de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée Extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en dehors de sa réunion annuelle, être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il juge utile de prendre l'avis des adhérents ou d'obtenir un complément de pouvoirs.

3) Quorum et Majorité en Assemblée Générale Ordinaire ou convoquée Extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire ou convoquée extraordinairement délibère valablement si la moitié au moins des délégués est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée convoquée sur le même ordre du jour et dans les mêmes formes et délais que la première, délibère valablement, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) Réunion et Objet de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur la modification des Statuts, le transfert du siège ou la dissolution de l'Association.

2) Quorum et Majorité en Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si les 2/3 des délégués sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée convoquée sur le même ordre du jour et dans les mêmes formes et délais que la première, délibère valablement, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 25 membres dont les 5 Présidents de section, les 5 Vice-présidents de section et 15 autres administrateurs élus au prorata des animaux confirmés par sections.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de 6 ans et sont renouvelables par tiers. Les sortants sont rééligibles. Personne ne pourra solliciter un mandat d'administrateur s'il a dépassé l'âge de 65 ans. Les administrateurs qui atteindraient 65 ans en cours de mandat pourront poursuivre leur fonction jusqu'au terme normal de leur mandat.

L'ordre de renouvellement des administrateurs (tiers sortants) est initialement déterminé par tirage au sort.

Lorsqu'un administrateur est remplacé avant la fin de son mandat, son successeur est élu pour la durée correspondant à la fin dudit mandat.

L'Association est dotée d'une charte de l'Administrateur à signature obligatoire avant de siéger.

ARTICLE 16 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du Conseil d'Administration. Trois absences consécutives, non motivées, entraînent la suspension des fonctions d'administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur empêché d'assister au Conseil peut donner mandat de le représenter à un autre administrateur. L'administrateur mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise.

Le Conseil délibère valablement en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil délibère valablement dans une nouvelle réunion et sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions soumises au vote sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 : INDEMNISATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration remplissent leurs fonctions gratuitement ; ils peuvent toutefois être indemnisés de leurs frais de déplacement et recevoir des vacations correspondant au temps consacré à la gestion de l'Association.

Le montant maximum de l'enveloppe d'indemnités allouée aux administrateurs est votée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion de l'association, de ses ressources et de son patrimoine. Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus sans autre limitation que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Il fixe le montant des cotisations et redevances dues par les membres actifs. Il embauche et licencie le directeur sur proposition du bureau.

Il arrête les règlements intérieur et technique à soumettre à la discussion et à l'approbation des assemblées générales ; il étudie les aménagements à leur apporter, préalablement à leur adoption dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration peut conférer pour des objets, des durées et des modalités déterminées, une délégation de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres ou à des commissions spécialisées.

ARTICLE 19 : COMMISSION SPECIALISEE

Le Conseil d'administration pourra créer les commissions spécialisées qu'il jugera nécessaires. Elles seront chargées, dans le domaine qui leur incombe, soit de préparer les travaux du Conseil, soit de prendre des décisions selon les délégations de pouvoir accordées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration, pour constituer ces commissions, pourra faire appel à titre d'expert ou conseiller technique à toute personne compétente sur l'objet des travaux envisagés. Le Président de l'Association est membre de droit de toutes les commissions spécialisées et assiste, quand il le juge utile, à toute réunion.

Le Directeur de l'Association ou son représentant assiste également de droit à chacune de ces commissions dont il assure le secrétariat et rédige le procès verbal.

ARTICLE 20 : ELECTION DU PRESIDENT

Le Président de l'Association est élu pour 2 ans par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue au 1^{er} tour, à la majorité relative au 2nd. Le Président sortant est rééligible.

Le Président de l'Association Nationale doit aussitôt après son élection, se démettre de ses fonctions de Président de section s'il assumait cette responsabilité [et un nouveau président de section est élu pour le remplacer].

ARTICLE 21 : LES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président dirige les travaux de l'Association. Il ordonne les convocations, préside les séances, tant du Bureau que du Conseil et des Assemblées Générales. En cas de partage, il a voix prépondérante.

Il signe conjointement avec le Secrétaire les procès-verbaux des séances. Il agit au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant. En cas d'urgence dans ce domaine, il prend personnellement les décisions qui s'imposent et en rend compte à la prochaine réunion du Conseil.

Le Président, tout comme le trésorier a délégation de signature des comptes bancaires.

ARTICLE 22 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret, à sa première réunion suivant le renouvellement de son tiers sortant, un bureau composé de 7 membres, en essayant d'avoir la représentation territoriale la plus large possible :

- un Président
- deux Vice-présidents
- un Trésorier
- un Secrétaire
- deux Membres

Chaque membre du bureau est élu à la majorité absolue des votants pour le premier tour et à la majorité relative pour le second. Les membres du bureau sont rééligibles. Tout poste vacant sera pourvu par le Conseil dans les meilleurs délais pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau est chargé de préparer les travaux du Conseil d'Administration. Il est convoqué à l'initiative du Président de l'Association autant de fois que cela est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Le bureau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

ARTICLE 23 : FONCTION DU TRESORIER

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Il est chargé de l'administration financière sous le contrôle du Président. Tout comme le Président, il a délégation de signature sur les comptes bancaires.

ARTICLE 24 : FONCTION DU DIRECTEUR

Le Directeur embauche et licencie le personnel.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur, sur proposition du Président et avec l'accord préalable du Bureau de l'Association.

Le Directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Président. Il agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération du Conseil d'Administration, sur proposition du Président et avec l'accord préalable du Bureau de l'Association.

Le Directeur peut être notamment chargé :

- de conduire, sous la responsabilité du Président, du Bureau, l'ensemble des travaux découlant de l'objet de l'Association suivant les modalités d'action et de programme définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'Association,
- de rédiger les procès-verbaux des réunions, à soumettre au Président et Secrétaire pour avis conforme et signatures préalables avant leur diffusion
- de tenir la correspondance de l'Association,
- de gérer le personnel salarié de l'Association, et d'assurer le contrôle de son activité,
- de préparer les budgets prévisionnels de l'Association et d'en assurer l'exécution sous le contrôle du Président, du Trésorier et du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 25 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par :

- ✓ les droits d'entrée pour les adhérents fixés par le Conseil d'Administration,
- ✓ les cotisations annuelles des adhérents, fixées par le Conseil d'Administration,
- ✓ les redevances pour frais d'établissement des différents documents établissant les références et les qualifications des animaux et des cheptels Blonds d'Aquitaine (certificat d'inscription, certificat d'exportation)
- ✓ les recettes découlant des prestations de service
- ✓ les participations pour frais d'études,
- ✓ les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, locales ou autres organismes,
- ✓ les produits de gestion du patrimoine de l'association
- ✓ les dons et les legs et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes qui le modifient et le complètent.

ARTICLE 27 : LITIGES ET RECOURS

Tout litige, différend, contestation qui opposerait un adhérent de l'Association sera soumis à une procédure d'arbitrage.

A cet effet, celle des parties qui voudra y recourir adressera aux autres parties une lettre recommandée avec accusé de réception pour leur faire connaître l'objet du litige, les prétentions qu'elle entend voir soumettre à l'arbitrage et désigner l'arbitre qu'elle a choisi.

Les autres parties disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître à leur tour, par la même voie, leurs prétentions, les questions qu'elles entendent faire trancher, et désigner l'arbitre qu'elle a choisi.

Les arbitres ainsi choisis désigneront d'un commun accord dans le mois de l'acceptation de leur mission un troisième arbitre.

A défaut d'accord, il sera pourvu à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal d'Agen statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente.

Les lettres, notes ou mémoires formulant les diverses questions à trancher par les arbitres constitueront, avec la présente clause, le compromis déterminant les pouvoirs desdits arbitres et leurs missions.

Les arbitres statueront à la majorité dans le délai de trois mois à compter du jour de l'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre. Ils siégeront à Agen.

Les arbitres arrêteront les règles de la procédure qui sera suivie devant eux, en s'assurant de la parfaite communication de tous documents, notes ou mémoires, et du caractère contradictoire du débat, ainsi que du respect des règles d'ordre public précisées par le Code de procédure civile.

Ils entendront les parties et/ou leurs conseils, ou constateront leur accord pour qu'il ne soit pas procédé à une audience de plaidoirie.

Ils entendront tout sachant que, sur l'indication des parties, ils jugeront utile d'entendre, et ordonneront toute mesure d'instruction qui leur apparaîtrait nécessaire. Ils pourront ainsi ordonner des mesures conservatoires ou temporaires.

Cependant, chaque partie pourra, si elle le préfère, que ce soit avant que l'arbitrage soit engagé ou même au cours de l'arbitrage, demander au juge des référés du tribunal compétent statuant, si les conditions de l'article 493 du Code de procédure civile sont remplies, par voie d'ordonnance sur requête, de prendre toute mesure conservatoire ou que l'urgence requiert. En aucun cas, des demandes de cette nature ne vaudront renonciation à l'arbitrage. Les arbitres statueront en équité.

Les parties renoncent aux recours de droit commun contre la sentence qui sera rendue et prennent dès à présent l'engagement de l'exécuter sur simple notification par la partie la plus diligente.

☞ ARTICLE 28 : REGLEMENT INTERIEUR ET TECHNIQUE

Un Règlement Intérieur et un Règlement Technique arrêtés par le Conseil d'Administration fixent les modalités d'application des présents Statuts auxquels ils sont annexés.

☞ ARTICLE 29 : ACCORD D'ENTREPRISE

Un accord d'entreprise, définissant les conditions de travail des différentes catégories de personnels de l'Association et régissant les relations entre employeurs et employés, soumis à l'approbation du Conseil d'administration, est aussi annexé aux présents statuts.